



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal du 7 février 2019

Tél : 01 30 80 07 55
Fax : 01 30 56 61 19
www.mairie-bailly.fr

Objet :

MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Lancement de la procédure et définition des modalités de concertation

L'an deux mil dix-neuf, le sept février les membres du Conseil Municipal de BAILLY, légalement convoqués le 1^{er} février 2019, se sont réunis à vingt heures quarante-cinq dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur JAMATI Claude, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : 11 (10)

Claude JAMATI, Stéphanie BANCAL, Françoise GUYARD (sortie à 21h35), Noëlie MARTIN, Jacques THILLAYE DU BOULLAY, Patrick BOYKIN, Jacques ALEXIS, Stéphane GAULTIER, Philippe MICHAUX, Jean-Cyril MAGNAC, Salvador LUDENA.

<i>Ont donné pouvoir :</i>	6 (7)	
Françoise GUYARD	à	Patrick BOYKIN (à partir de 21h35)
Alain LOPINET	à	Claude JAMATI
Roland VILLEVAL	à	Noëlie MARTIN
Fabienne DAUNIZEAU	à	Stéphanie BANCAL
Patrica HESSE	à	Jacques THILLAYE DU BOULLAY
Astrid LANSON	à	Philippe MICHAUX
Hugues PERRIN	à	Jacques ALEXIS

Étaient absents : 2

Isabelle LECLERC, Emilie BOURSAULT

Le Conseil a choisi comme Secrétaire : Jean-Cyril MAGNAC

EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 11 (10) REPRESENTES : 6 (7) VOTANTS : 17

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme, fixant le cadre réglementaire de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Bailly, approuvé le 17 décembre 2012, modifié le 17 juin 2014, révisé le 28 juin 2016, modifié le 2 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que la modification relève donc d'une procédure de modification de droit commun du PLU, conformément aux articles L 153-36 à L 153-40 et L 153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, que le projet de modification sera soumis aux personnes publiques associées et qu'il fera l'objet d'une enquête publique ;

CONSIDERANT qu'une modification du PLU est nécessaire pour :

- Lever la servitude de périmètre d'attente, instaurée au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme, sur le « secteur de la Halte » ;
- Redessiner le contour des espaces paysagers protégés, notamment les espaces paysagers végétalisés et les espaces paysagers ouverts ;
- Rendre obligatoire l'équipement des bâtiments neufs de dispositifs dédiés à la recharge des véhicules électriques ou hybride, conformément au code de la construction et de l'habitation (articles R111-14-2 à R 111-14-8), dans l'Article 12, relatif aux aires de stationnement ;
- Mise à jour cartographique, notamment par la suppression du périmètre d'attente ;
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publiques, notamment les informations relatives à la présence d'une canalisation de gaz naturel

AYANT entendu en séance le rapport de Madame Stéphanie BANCAL, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le lancement de la procédure de modification n°3 du PLU, selon les éléments sus exposés.

AJOUTE que conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au préfet des Yvelines et aux personnes publiques associées, pour avis, avant le début de l'enquête publique.

DIT qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU, auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

PRECISE qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

FIXE les modalités de concertation de la façon suivante :

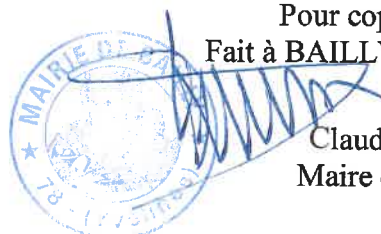
- Ouverture d'une période de concertation d'un mois, à compter de la publication d'un avis sur le panneau d'affichage municipal et sur le site Internet de la ville (www.mairie-bailly.fr) ;
- Tenue d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

INDIQUE que conformément à l'article R123-5 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte qui sera nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de modification n°3 du PLU.

INDIQUE que la présente délibération sera transmise au préfet des Yvelines.

Pour copie conforme,
Fait à BAILLY, le 7 février 2019



Claude JAMATI
Maire de BAILLY